

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 186

**RÈGLEMENT NUMÉRO 186 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 137 760 \$ ET
UNE DÉPENSE DE 137 760 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE
RÉFECTION DES RANGS ST-PAUL SUD ET ST-GEORGES**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....10 AVRIL 2007
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....30 AVRIL 2007
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER LE.....15 MAI 2007
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS LE.....3 JUILLET 2007
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....20 JUILLET 2007

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 186

**Règlement numéro 186 décrétant un emprunt de 137,760 \$ et une dépense de
137,760 \$ pour l'exécution de travaux de réfection des rangs St-Paul sud et
St-Georges.**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la
séance du conseil tenue le 10 avril 2007 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux municipaux requis
pour la préparation de la chaussée et la pose de traitement double de surface sur les
rangs St-Paul Sud et St-Georges selon les plans et devis préparés par la municipalité
de St-Ubalde datés d'avril 2007, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il
appert de l'estimation détaillée préparée par Denis Hébert, directeur des travaux
publics, en date du 24 avril 2007, lesquels font partie intégrante du présent règlement
comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 137,760 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 137,760 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour la paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 30 avril 2007

Maire

Directeur général & secrétaire-trésorier